

VD_GERICHTE ZQ21.045070 vom 26. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.045070

FR: VD_GERICHTE ZQ21.045070 du 26 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE ZQ21.045070 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 8

juillet 2016, les factures ou tout document relatifs aux loisirs sportifs exercés en Suisse avant 2016, une attestation de domicile de ses parents relative à la période précédant leur divorce, etc. Il était également loisible à la Caisse d'auditionner le père de l'assurée pour le cas notamment où le jugement de divorce ne permettrait pas d'établir la fréquence des séjours de sa fille à son domicile après le divorce. ccc) Il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimée est lacunaire et ne permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de la résidence habituelle de la recourante avant le 8 juillet 2016. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPG). Il appartiendra notamment à l'intimée d'obtenir les pièces utiles auprès de l'assurée, éventuellement d'auditionner le père de cette dernière, et de rendre une nouvelle décision. 7. a) En définitive, le recours doit être admis, la décision sur opposition litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG).

- 19 - Vu le sort de ses conclusions, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.